

### Quelques Chiffres :

Montant de la condamnation pour marchandage prohibé dans l'affaire opposant la société Task Informatique avec un de ses salariés à mis à disposition chez le client GIE INFORMATIQUE CDC :

**106 625 euros.**

Montant de la condamnation pour délit de marchandage et prêt illicite de main d'œuvre dans l'affaire opposant la société Alcion Group et son client avec un de ses salariés :

**325 743 euros.**

Montant de la condamnation pour délit de marchandage et prêt illicite de main d'œuvre dans l'affaire opposant la société Sogeti avec un de ses salariés sur la seule période du 19 juillet 2010 au 29 juillet 2011:

**96 528,25 euros.**

**Un prêt illicite de main d'œuvre** est quant à lui caractérisé quand le contrat a pour seul objet de fournir de la main d'œuvre, qu'il y ait ou non un but lucratif. (même si, souvent le but poursuivi par les sociétés fautives est de réduire leurs charges sociales)

Le prêt illicite de main d'œuvre est prévu aux articles L.8241-1 et suivants du code du travail et est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30.000 euros d'amende.

Ainsi, les juges ont reconnu un prêt de main d'œuvre illicite dans une affaire où une société Cliente avait conclu avec la société Prestataire, des contrats de prestations de services.

La société Prestataire fournissait à la société Cliente de la main d'œuvre pour la réalisation de prestations techniques.

Néanmoins, le personnel de la société prestataire était placé sous un lien de subordination avec la société Cliente car cette dernière les **avaient intégrés dans un service organisé, qu'elle seule donnait les instructions sur les tâches techniques à accomplir, fournissait le matériel nécessaire, fixait les conditions d'intervention, les horaires de travail et les dates de congés.** La société Cliente avait, ainsi, la possibilité de donner des ordres sur la nature des tâches à accomplir, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements des salariés fournis par la société B (**CA Montpellier, 26 juin 2019, n°16/00229**).

Le fait qu'un contrat de prestation de services soit conclu avec une personne qui créerait une société ou s'immatriculerait en tant que travailleur indépendant ou auto-entrepreneur, dans le but de conclure un contrat de prestation de services avec une agence, qui serait son unique client, pourrait rendre la situation plus risquée au regard du droit pénal. Le délit de travail dissimulé prévu aux articles **L.8221-1** et suivants du code du travail est puni jusqu'à trois ans d'emprisonnement et une amende de 45.000 euros.